

truites et ombres) constituaient près de 80 % des poissons. Ceci correspond aux études effectuées en Suède où les poissons forment la plus grosse partie de l'alimentation des visons. On s'explique mal pourquoi, dans la région plus chaude du sud de l'Angleterre, les habitudes alimentaires des visons américains en liberté sont différentes de celles des régions nordiques, mais c'est un fait.

En Bretagne, les visons ne craignent pas de s'approcher des habitations et font parfois des razzias dans les poulaillers ou les clapiers. Je connais une ferme où, 18 lapins ont été égorgés, en deux soirées, par un même vison. Je suis également persuadé que le vison s'attaque, chez nous, au rat musqué ou du moins qu'il le chasse, car celui-ci disparaît des secteurs fréquentés par les visons. Les écologistes britanniques prétendent que le vison chasse également la loutre, sans doute parce que ces deux carnivores entrent en compétition alimentaire... C'est, en effet, ce que j'ai pu observer en Bretagne où les loutres sont rares dans les secteurs habités par le vison.

Il est vraisemblable que le Vison d'Amérique ait trouvé, dans notre région, une niche écologique non entièrement exploitée par les autres carnivores. S'il parvient à réduire le nombre de poissons blancs de nos rivières à truites et à limiter la prolifération des rats musqués, le bilan de son implantation sera peut-être positif. Pour l'instant, faute d'études approfondies, il est impossible de dresser un bilan de son impact sur notre faune indigène.

P. PHELIPOT.

REFERENCES

- The Field, 5 déc. 1968. Harry V. THOMPSON - Mink, the new British beast of prey.
The salmon and trout magazine. Juillet 1974. D^r M.E. BROWN. - Feral mink and their food.

A propos de la présentation d'animaux dans les écoles

En moyenne, deux à trois montreurs d'animaux se présentent chaque trimestre dans les écoles (primaires et C.E.G.). Pour une somme allant de deux à trois francs, les élèves peuvent ainsi « voir » des animaux aux noms exotiques privés de leurs milieux naturels, à travers des barreaux ou enchaînés. Ces montreurs d'animaux se présentent toujours munis d'une autorisation en bonne et due forme de l'Inspecteur Académique, et vantent les mérites éducatifs de leurs présentations. Les directeurs d'établissements sont seuls habilités à accepter ou refuser l'accès de leur école.

Dans ces conditions, quelle attitude peuvent adopter les enseignants ?

A partir d'un projet de « déclaration universelle des droits de l'animal » (étudié à l'U.N.E.S.C.O.) préparé par le professeur G. HEUZE, directeur général de l'institut international de biologie humaine (Cf. « Nations Solidaires, n° 39, janvier 75), des enseignants, membres de la S.E.P.N.B., expliquent leur refus de favoriser les présentations d'animaux dans les écoles.

ARTICLE 1^{er}. — Tous les animaux naissent égaux devant la vie, et ont les mêmes droits à l'existence.

Or, quand 4 perroquets (importés d'Outre-mer) nous sont présentés, il faut savoir que 6 sur 10 sont morts pendant le seul trajet.

ARTICLE 2. — Tout animal a droit à la liberté. Toute privation de liberté, même si elle a des fins éducatives est contraire à ce droit.

Tout animal lorsqu'il est en captivité a le droit de vivre en un milieu aussi proche que possible de son milieu naturel.

Montrer aux enfants des animaux en cage n'est pas très pédagogique. Voilà une bien curieuse façon de leur apprendre le respect de la vie (D^r NOUET, biologiste, in « La vie des bêtes », décembre 74).

A ce sujet consulter l'arrêté préfectoral N° 90 C.A. du 24-06-74, relatif à la protection des animaux domestiques.

ARTICLE 3. — Tout animal a droit au respect de l'homme.

L'homme constitue une espèce animale comme les autres. Il ne peut s'attribuer le droit d'exterminer ou d'asservir les autres espèces ; il a le devoir de mettre en priorité ses connaissances au service de la protection de la nature.

Ces pratiques (Conditions de capture, de transport et de détention d'animaux) sont incompatibles avec le respect dû à la vie et avec la conception que l'homme a acquis de sa propre dignité.

Les activités humaines portées à leur paroxysme, poussées jusqu'à l'absurde, semblent porter en elles-mêmes les germes de destruction de notre espèce. (Jean DORST).

ARTICLE 4. — L'éducation doit apprendre à l'enfant dès son plus jeune âge, à observer, comprendre, respecter et aimer les animaux.

L'école ouverte, les classes enquêtes, les classes vertes, permettent cette éducation. Au parc de Brière, Parc d'Armorique (?), il existe un permanent et un animateur prêts à organiser des activités avec les enfants et les enseignants.

Il existe des documents audiovisuels au service des classes. Les demander à : CRDP, OFRATEME, OROLEIS, FAL, Inst. Péd.

Cette initiative a-t-elle eu un écho assez large chez les enseignants ?

ARTICLE 5. — Tout animal a droit à l'intégrité physique de son environnement naturel, terrestre, aérien et aquatique. La pollution est génocide.

Cf. : Les agressions continues de l'homme contre la faune, contre son environnement (chasse démentielle, bouleversement des habitats, pollutions, emploi des pesticides et des insecticides).

Accepter de participer avec nos élèves aux présentations d'animaux n'est pas faire acte éducatif, et va à l'encontre de ce qui est écrit plus haut.

De plus, ces montreurs d'animaux, pour la plupart, présentent :

— des animaux dont la détention est interdite (rapaces) ou prohibés (animaux vertébrés). Cf. Arrêté ministériel du 17 septembre 1974 paru au Journal Officiel du 2 octobre 1974.

— certains animaux importés en contrebande, n'ayant subi aucun contrôle vétérinaire, impliquent un risque sanitaire pour les élèves des écoles.

Enfin, ces spectacles à but strictement lucratif, en laissant aux coopératives scolaires les 10 % réglementaires, font ainsi participer inconsciemment nos enfants aux scandaleux trafic des animaux déjà maintes fois dénoncé.

Document réalisé par Rémy et Michèle GAUTRON, Martine et Yannick VINCE, instituteurs à Donges (44).

Pour toutes informations complémentaires, les contacter.

PROTECTION DE LA NATURE

Un important article de J.-C. LEFEUVRE, concernant le problème de la route du Cap Fréhel, n'a pu trouver place dans le présent numéro de *Penn ar Bed*. Il paraîtra en mars 1976 et apportera à tous nos lecteurs, un dossier complet sur cette affaire pour laquelle la S.E.P.N.B. est décidée à ne pas désarmer.